



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté N°17-080 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation de gestion des eaux pluviales d'une nouvelle zone imperméabilisée et de lutte contre le ruissellement sur la commune de Jouy-Mauvoisin, lieu-dit « Le Chapon »

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 11 juin 2015 à la direction départementale des territoires des Yvelines, enregistrée sous le n°78-2015-00044, par laquelle la commune de Jouy-Mauvoisin sollicite l'autorisation pour réaliser le projet de gestion des eaux pluviales d'une nouvelle zone imperméabilisée et de lutte contre le ruissellement sur la commune de Jouy-Mauvoisin, lieu dit « Le Chapon » dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha (A)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé émis le 24 février 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité (A.F.B) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires, daté du 8 août 2017 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n° E 17000124/78 en date du 4 septembre 2017, désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er}

Une enquête publique sera ouverte du **lundi 16 octobre 2017 au mercredi 22 novembre 2017 inclus à 12 heures, soit 38 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par la commune de Jouy-Mauvoisin, concernant la demande d'autorisation de gestion des eaux pluviales d'une nouvelle zone imperméabilisée et de lutte contre le ruissellement au lieu-dit « Le Chapon » à Jouy-Mauvoisin.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera sur la commune de Jouy-Mauvoisin.

Article 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins du maire de la commune de Jouy-Mauvoisin, à la mairie et sur les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire de Jouy-Mauvoisin adressera au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visible de la voie publique.

Article 3

Monsieur Christian d'Ornellas, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts (en retraite), est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

.../...

Article 4

Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Jouy-Mauvoisin, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-jouymauvoisin@yvelines.gouv.fr soit être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'attention de Mr. Christian d'Ornellas, à la mairie de Jouy-Mauvoisin – place de la Mairie 78200 JOUY MAUVOISIN, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de Mr. Alain Bertrand, maire de Jouy-Mauvoisin- tél : 01 34 76 51 21 – courriel : mairie.jouy.mauvoisin@wanadoo.fr

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, propositions et contrepropositions lors des permanences qu'il assurera **à la mairie de Jouy-Mauvoisin** aux dates et heures suivantes :

- Lundi 16 octobre 2017 de 17 heures à 19 heures,
- Mercredi 25 octobre 2017 de 09 heures à 12 heures,
- Lundi 6 novembre 2017 de 17 heures à 19 heures,
- Mercredi 22 novembre 2017 de 09 heures à 12 heures.

Article 7

Le conseil municipal de la commune de Jouy-Mauvoisin où un dossier d'enquête aura été déposé sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, le registre sera transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

..!...

Article 9

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et sur la messagerie électronique.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture et à la mairie de Jouy-Mauvoisin, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T), par arrêté sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 11

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le maire de Jouy-Mauvoisin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le,

26 SEP 2017

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES